

# ASSOCIATION DES CHASSEURS MARITIMES DE L'AUTHIE NORD

## REGLEMENT INTERIEUR 01/07/2024

**Article 44** — La chasse du sanglier n'est autorisée que lors des battues administratives, battues encadrées par l'association ou sur demande individuelle encadrée par l'association. L'autorisation individuelle sera délivrée sur acceptation des consignes de sécurité de la chasse du gros gibier. Les dispositifs de marquage (bague) seront délivrés par l'ACMAN à la charge de l'adhérent.

**Article 45** — De nuit, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du territoire de l'association. Côté chemin Delesalle, le stationnement se fera sur les places réservées aux concessionnaires de hutte. Le parking en face du camping « bec du perroquet » est à la disposition des bottiers.

**Article 46** — Les digues étant propriétés des riverains, tout acte de chasse y est interdit de la base à la hauteur.

**Article 47** — Les prélèvements réalisés par installation (hutte ou hutteau) ne doivent pas dépasser un maximum fixé par arrêté préfectoral, ministériel ou par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. En application de la loi n° 66918 du 24 octobre 1968 établissant le cahier des charges des Associations Maritimes, les adhérents sont tenus de laisser visiter les huttes qu'ils occupent et d'ouvrir leur carnier pour permettre les contrôles effectués par les gardes. En cas de dépassement de ce maximum, le Conseil d'Administration pourra prononcer la radiation à vie des contrevenants. Tout refus de laisser visiter huttes et carniers sera passible de la même sanction.

**Article 48** — Aux abords immédiats des limites du territoire, le tir en direction des propriétés est interdit.

**Article 49** — L'utilisation abusive de lampes électriques est interdite sur le territoire de l'association.

**Article 50** — Sur le territoire de l'association, tout comportement de nature à nuire à la sécurité des personnes ou à l'association sera sanctionné par l'article 7.

**Article 51** — Le Conseil d'Administration pourra prendre toute mesure visant à assurer la sécurité des personnes, la pratique des différents modes de chasse, les intérêts légitimes de l'ensemble des membres de l'association.

**Article 52** — Tout adhérent qui ne respecterait pas les décisions prises dans le cadre de l'article 43 se verra attribuer les sanctions prévues par l'article 7.

**Article 53** — Tout administrateur absent plus de trois fois sans excuse valable aux réunions du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

**Article 54** — Tout membre de l'association qui serait reconnu coupable de vol d'appellants vivants ou artificiels ou de vol ou détérioration d'une hutte sera exclu de l'association.

**Article 55** — Tout adhérent reconnu coupable de chasse sur des propriétés voisines du territoire de l'association sans le consentement du détenteur du droit de chasse sur ces propriétés sera exclu de l'association.

## GARDERIE.

**Article 56** — Tout membre de l'association devra porter assistance aux gardes sur leur demande.

**Article 57** — Tout adhérent est tenu de présenter sa carte d'adhérent et son permis de chasse aux gardes, aux membres du Conseil d'Administration et aux personnes désignées par le Conseil d'Administration pour effectuer ces contrôles (gardes stagiaires) : ces derniers devront être porteur d'une pièce justifiant leurs attributions.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

**Article 58** — La pratique du Ball-Trap sur le territoire de l'association est formellement interdite.

**Article 59** — Il est interdit sous peine d'amende, de tirer sur des bouteilles, boîtes à conserve et panneaux de signalisation.

**Article 60** — Il est interdit, sous peine d'amende, de jeter les douilles et boîtes de cartouches vides ainsi que des débris de toutes sortes.

**Article 61** — Tout adhérent reconnu coupable de tir d'espèces protégées, de pigeons voyageurs ou domestiques, sera exclu de l'association.

Signature

Le règlement intérieur est un ensemble de règles que s'imposent les adhérents à l'A.C.M.A.N.

Il peut être différent des règlements intérieurs adoptés par d'autres associations mais ne peut comporter de clauses qui seraient en opposition avec la réglementation générale de la chasse, les statuts de l'association ou le cahier des charges qui fixent les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le Domaine Public Maritime.

## CONDITIONS D'ADHESION.

**Article 1** — « Les conventions font la loi des parties », ceci est formellement accepté par tous ceux qui adhèrent à la présente Société.

**Article 2** — Toute personne, titulaire du permis de chasser, peut adhérer à l'association à condition de s'engager par écrit à en respecter les statuts, le règlement intérieur et à s'y soumettre.

**Article 3** — La demande d'adhésion est agréée par la délivrance d'une carte de sociétaire. Celle-ci est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

**Article 4** — Nul ne pourra pénétrer muni d'une arme de chasse sur le territoire de l'association sans être porteur de cette carte. Les titulaires de gabions et les personnes qui y seraient admises doivent posséder cette carte individuelle et nominative.

**Article 5** — Pour chaque type de chasse, le montant de la cotisation est unique pour tous les chasseurs.

**Article 6** — Du fait de l'adhésion à l'association, les adhérents acceptent toutes les réglementations édictées par elle et les sanctions encourues en cas d'application de ces réglementations.

## SANCTIONS.

**Article 7** — Les délits constatés par P.V des gardes ou affirmés par écrit par au moins deux témoins sont déférés au Conseil d'Administration. Celui-ci peut, par vote à bulletin secret, leur appliquer les sanctions suivantes : blâme, amende, suspension temporaire du droit de chasser sur le territoire de l'association, suppression de la concession de hutte, exclusion temporaire ou définitive de l'association. La sanction d'interdiction de chasser ne donne aucun droit à la restitution du montant de la cotisation. Les amendes ne seront jamais inférieures à 30€. En cas de récidive, le blâme ne peut plus être appliqué, les sanctions sont aggravées. De plus, les délits de droit commun (défaut de permis, destruction d'oiseaux protégés, etc...) seront transmis aux Tribunaux.

**Article 8** — Toute sanction prise par le Conseil d'Administration est définitive.

## MODES DE CHASSE

### CHASSE A LA BOTTE ET A LA PASSEE.

**Article 9** — La chasse à la botte se pratique de jour dans toute la baie. La chasse à la passée du soir et du matin est autorisée une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil. Le matin, de une heure avant à une heure après le lever du soleil et le soir de une heure avant à une heure après le coucher du soleil. Il est interdit de stationner et de chasser à moins de 150 mètres d'une mare de hutte. En dehors de ces heures, le chasseur à la botte peut chasser sur tout le territoire de chasse. Les chiens doivent être tenus en laisse à proximité des mares de hutte « occupées » lors des déplacements au poste.

**Article 10** — Sur le territoire de l'association, le tir des sansonnets et des grives n'est autorisé qu'à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil. La chasse à la passée sur les huttes non occupées par le concessionnaire ou les personnes autorisées par lui-même est interdite.

### CHASSE A LA HUTTE.

**Article 11** — Les concessions actuellement attribuées sont renouvelées automatiquement chaque saison sauf en cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle ou en cas d'application de l'article 7. De plus, le concessionnaire doit être titulaire du permis de chasser et envoyer une copie de sa validation annuelle du permis de chasser avant l'ouverture de la chasse du gibier d'eau sur le Domaine Public Maritime. A défaut, la concession pourra lui être retirée.

**Article 12** — En cas de décès du concessionnaire d'une mare de hutte, la concession pourra être attribuée à son descendant direct s'il est titulaire du permis de chasser.

**Article 13** — Le concessionnaire titulaire d'une installation de plus de 5 ans pourra proposer un repreneur de concession au Conseil d'Administration de l'ACMAN sous conditions : durée minimale de conservation de la concession, non condamnation aux règles cynégétiques. Ces conditions sont définies dans le cadre d'une chartre du concessionnaire, validées par le Conseil d'Administration de l'ACMAN. Cette mesure vise à faciliter les échanges de concession et l'accès aux huttes de chasse avec un fonctionnement identique aux autres associations de chasse maritime.

**Article 14** — Si une concession venait à être retirée à un adhérent en application de l'article 7, elle ne pourrait être attribuée que par tirage au sort.

**Article 15** — Un adhérent ne peut être concessionnaire de plus d'une hutte par famille sur le territoire de l'association. La hutte est indissociable de la concession et doit être utilisée par le concessionnaire.

**Article 16** — L'association ne pourra être tenue comme responsable au cas où certains emplacements de gabions ne pourraient plus être concédés à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

**Article 17** — La hutte étant destinée à un usage sportif, le concessionnaire ne pourra l'utiliser pour sa réclame, sa profession ou dans un but lucratif. Toutefois, il pourra partager les frais et charges avec les utilisateurs de son installation. Le Conseil d'Administration reste souverain de toutes les concessions.

**Article 18** — En cas de non-respect de l'article 17, la concession pourra lui être retirée.

**Article 19** — Le montant des droits de concession devra être adressé à l'A.C.M.A.N avant le 15 juin par le concessionnaire (le cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, une majoration de 10% sera appliquée et le concessionnaire sera mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régler sa cotisation majorée de 10% avant le 14 juillet. Passé ce délai, la concession pourra être annulée (sauf cas de force majeure dûment justifié).

**Article 20** — Dans tous les cas où la chasse à bord du gabion serait devenue impossible (destruction par la mer, accident, malveillance, interdiction d'ordre public, cas de force majeure, etc...), la restitution partielle ou totale du montant du prix de la concession par l'association ne pourrait être demandée.

**Article 21** — Les titulaires d'une concession de hutte ne pourront augmenter la superficie de la mare de hutte ou en modifier le tracé qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'Administration de l'association qui contactera les autorités maritimes. En cas de modification sans autorisation, le concessionnaire encourt les sanctions prévues à l'article 7.

**Article 22** — Le concessionnaire de hutte est responsable de son installation : il doit en assurer la sécurité et prendre, selon l'emplacement qu'il occupe, les mesures nécessaires. Si l'un de ses invités ne respecte pas le règlement intérieur de l'association ou la réglementation générale de la chasse, il peut être tenu de lui interdire l'utilisation de sa hutte. Le concessionnaire doit installer dans sa hutte un détecteur de monoxyde de carbone en bon état de fonctionnement.

**Article 23** — Le Conseil d'Administration peut interdire l'accès à une installation à une personne non adhérente sous des conditions précises et en informe le concessionnaire concerné. Troubles à l'ordre public sur le Domaine Public Maritime.

1. Vols de matériels ou d'appellants sur le DPM.
2. Non-respect des décisions ou sanctions du Conseil d'Administration.
3. Interdiction de permis de chasser.
4. Braconnage.

- Non-respect de la garderie.

**Article 24** — La tenue d'un carnet de hutte délivré par l'association est obligatoire. Celui-ci devra se trouver en permanence à l'intérieur de la hutte. Pour chaque nuit huttée, les noms des chasseurs présents doivent être inscrits ainsi que l'heure des poses éventuelles, leur nombre, leur nature et le résultat. Une fiche de sécurité devra être remplie et signée par chaque occupant.

**Article 25** — Le carnet de hutte doit obligatoirement être renvoyé au président de l'A.C.M.A.N avant le 28 février (cachet de la poste faisant foi).

**Article 26** — De nuit, le tir ne peut s'effectuer que par les guignettes.

**Article 27** — Un seul fusil par chasseur sera autorisé sur le territoire. Toutefois, un huttier occupant seul l'installation est autorisé à transporter 2 fusils. La chasse à l'arc est autorisée.

**Article 28** — Les titulaires d'une concession de hutte doivent obligatoirement être assurés en responsabilité civile pour ce qui concerne l'utilisation de leur gabion par eux-mêmes ou des tiers. .

**Article 29** — Toute hutte qui serait laissée sans utilisation pendant une période d'au moins un an sera remise à tirage au sort entre les adhérents de l'A.C.M.A.N. sauf justificatif recevable auprès du Conseil d'Administration.

### **APPELANTS, BLETTES et CAGES.**

**Article 30** — Les appelants peuvent être utilisés en cages. Les cages (5 au maximum et 1 appelant par cage) doivent être implantées dans la mare ou à une distance maximale de 1 mètre du bord de la mare. L'appelant doit se trouver à une hauteur maximale de 1m50 au-dessus du niveau du sol. Les cages et leur piquet doivent être enlevés après la nuit de hutte. Les cages appelants sont autorisées à 20 mètres de la berge à la condition que les mares directement voisines ne soient pas attachées ou à l'angle opposé de ses voisins.

**Article 31** — La taille des blettes est limitée à celle de l'oie cendrée. Les blettes « bouteilles de gaz » sont interdites.

**Article 32** — Le nombre d'appellants transportés et attachés par hutte est libre quelle que soit l'espèce, selon la réglementation nationale.

### **CHASSE AU HUTTEAU.**

**Article 33** — La chasse dite au « hutteau » de nuit (cercueil, toile), immatriculé avec ou sans appelants vivants ou artificiels ne peut être pratiquée que par les possesseurs de la « carte hutteau ».

**Article 34** — De nuit, la chasse au hutteau doit se pratiquer à l'intérieur d'une installation de hutteau, le tir s'effectuant par une ouverture de moins de 25 cm. Les appelants à une distance maximale de 100 mètres du hutteau y compris 5 cages.

**Article 35** — La chasse au hutteau de jour ne pourra se pratiquer qu'au nord du territoire à partir de la limite des herbus (bec de perroquet, Berck, Merlimont, Stella) sans appelant.

**Article 36** — Le hutteau doit quitter le territoire de l'association et ses abords chaque jour.

**Article 37** — Dès que le hutteau est sur le territoire de l'association, l'utilisation d'un moteur ou d'un engin à moteur (bateau, cyclomoteur, voiture, etc...) pour le déplacer est strictement interdit.

**Article 38** — La tenue d'une carte de prélèvements hutteau est obligatoire. Elle devra être complétée et renvoyée au président de l'A.C.M.A.N avant le 28 février sous peine de non renouvellement de la carte hutteau.

### **REGLES GENERALES.**

**Article 39** — Le montant de la carte de sociétaire est fixé par l'Assemblée Générale. Ce montant est de 50€ pour les titulaires du permis de chasser, il est de 15€ pour les jeunes permis et de 15€ pour les chasseresses. Le supplément hutteau de nuit est fixé à 15€.

**Article 40** — Le montant de la carte de sociétaire ne sera en aucun cas remboursé, quelles que soient les modifications apportées au cours de la saison à l'exercice de la chasse, voire à son interdiction par les Pouvoirs Publics.

**Article 41** — La vente de gibier de toutes espèces, vivant ou mort, est formellement interdite.

**Article 42** — Sur proposition du Président et du Bureau de l'ACMAN, chaque administrateur doit avoir obligatoirement une responsabilité établie et validée par le Conseil d'Administration.

**Article 43** — Les Conseils d'Administrations et discussions réalisés par le CA sont confidentiels. Toute divulgation d'informations diffamantes ou confidentielles par un membre du CA ou un garde sera sanctionnée par son exclusion par le CA.